



ZAC MITRA
Chemin de la Courbade
30 800 Saint-Gilles



Demande d'Autorisation Environnementale

Mémoire de réponses à l'avis de la MRAe

Version d'août 2024



Mémoire de réponses à l'avis de la MRaE

I. PREAMBULE	2
II. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT	2
II.1. Avis formulé	2
II.2. Réponses à l'avis formulé	2
II.2.1 Remarques préliminaires	2
II.2.2 Réponses apportées	4
III. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	5
III.1. Avis formulé	5
III.2. Réponses à l'avis formulé	5
III.2.1 Remarques préliminaires	5
III.2.2 Réponses apportées	6
III.2.2.1 <i>Solutions de substitutions raisonnables</i>	6
III.2.2.2 <i>Imperméabilisation</i>	8
IV. BRUIT	8
IV.1. Avis formulé	8
IV.2. Réponses à l'avis formulé	8
V. AIR	9
V.1. Thématique odeur	9
V.1.1 Avis formulé	9
V.1.2 Réponses à l'avis formulé	9
V.1.2.1 <i>Remarques préliminaires</i>	9
V.1.2.2 <i>Réponses apportées</i>	9
V.2. Thématique surveillance	10
V.2.1 Avis formulé	10
V.2.2 Réponses à l'avis formulé	10
V.2.2.1 <i>Remarques préliminaires</i>	10
V.2.2.2 <i>Réponses apportées</i>	11
VI. GAZ A EFFET DE SERRE	11
VI.1. Avis formulé	11
VI.2. Réponses à l'avis formulé	11
VII. PAYSAGE	11
VII.1. Avis formulé	11
VII.2. Réponses a l'avis formulé	12
VII.2.1 Remarques préliminaires	12
VII.2.2 Réponses apportées	12
VIII. EAUX DE SURFACE ET EAUX SOUTERRAINES	14
VIII.1. Avis formulé	14
VIII.2. Réponses à l'avis formulé	14
VIII.2.1 Remarques préliminaires	14
VIII.2.2 Réponses apportées	15
IX. HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE	15

I. PREAMBULE

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment une étude d'impact, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée.

Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Occitanie, a été saisie pour avis par le Préfet du Gard, le 7 mai 2024.

Son avis a été rendu le 9 juillet 2024.



Annexe 1 : Avis n°MRAe 2024APO78

II. QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

II.1. AVIS FORMULE

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en amont de l'enquête publique, afin de la rendre autoportante et de la compléter pour répondre aux remarques du présent avis.

II.2. REPONSES A L'AVIS FORMULE

II.2.1 Remarques préliminaires

A titre liminaire, il est essentiel de relever que l'avis de la MRAe rendu le 9 juillet a été formulé sur la base de l'étude d'impact élaborée en mars 2024, alors que dans le même temps, cette étude d'impact a été complétée en juin 2024, en intégrant notamment des éléments complémentaires sur la thématique des odeurs. C'est cette version complétée en juin 2024 qui figurera dans le dossier d'enquête publique.

Ainsi, dans le présent mémoire de réponses, toutes les références à l'étude d'impact portent sur la version de juin 2024.

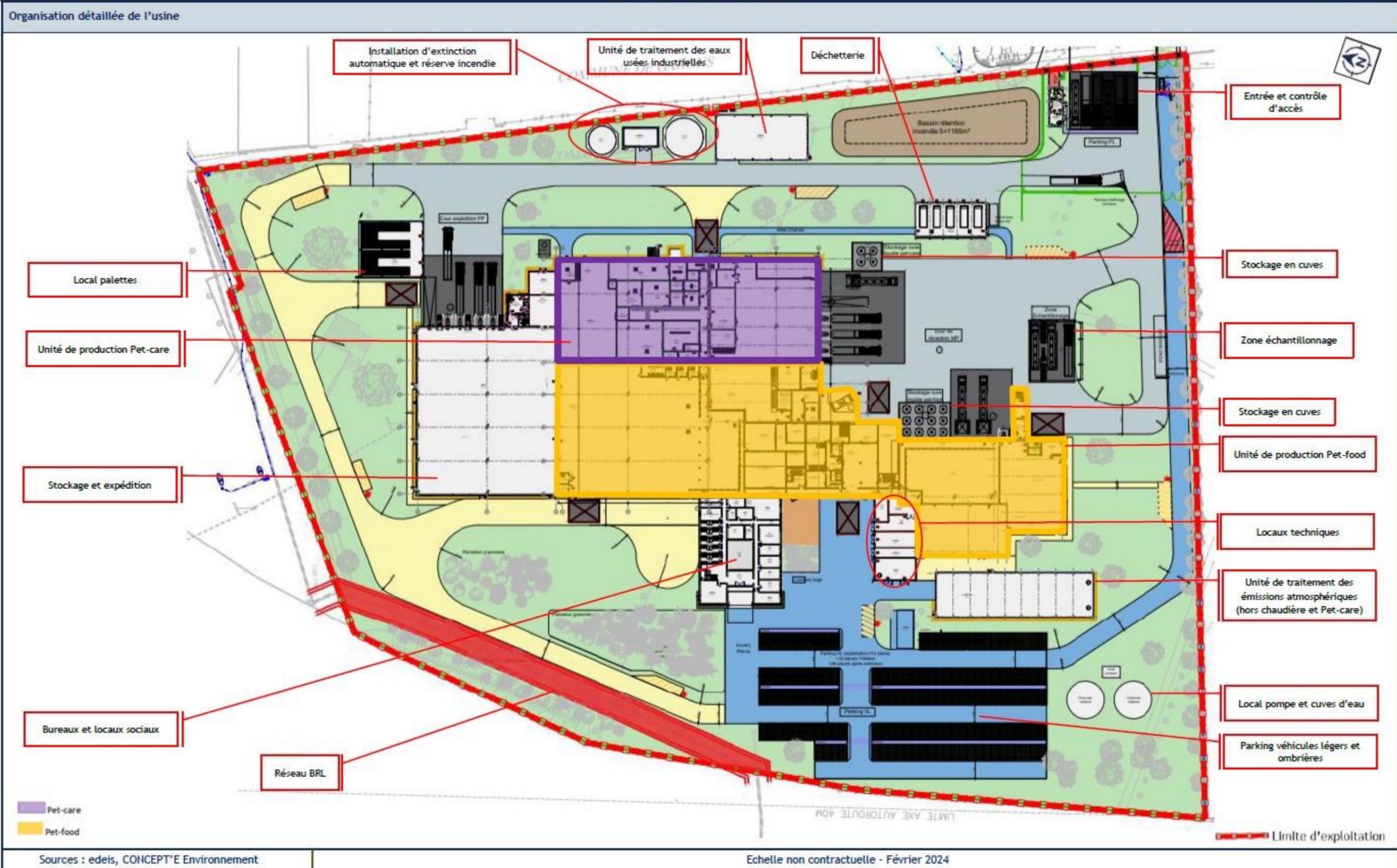
Par ailleurs, la MRAe indique en page 5 que « *Le projet s'implante sur deux parcelles de la ZAC Mitra, une située sur la commune de Saint Gilles (B 1080) destinée à porter l'ensemble des bâtiments, l'autre située sur la commune de Garons (AR 406)...* ».

Virbac rappelle que :

- La surface parcellaire a été réduite lors des études de conception, le projet ne concerne donc plus que la parcelle B1080, localisée sur le territoire communal de Saint-Gilles. **Toute référence à la parcelle AR406 localisée sur la commune de Garons de l'avis n'est plus d'actualité.**
- De même, le plan inséré (figure 2 de l'avis), faisant état de biofiltres n'est plus d'actualité. Ce plan est un extrait de l'annexe 2 de l'étude d'impact (Note de gestion des déblais, version du 15 décembre 2022). A titre informatif, le descriptif de l'unité de traitement des odeurs est présenté dans l'étude d'impact (Cf. page 183 de l'étude d'impact) et ne comporte pas d'étage de biofiltration.

Pour rappel également, dans le dossier, il a été précisé que les études et rapports commandés par le pétitionnaire incluant des cartographies avec un périmètre plus large que celui du projet ne nécessitent pas d'actualisation. Cette information est rappelée en entête des annexes correspondantes. Les visuels et plans d'implantations à jour sont présentés dans la pièce jointe 2 de l'étude d'impact. Le plan d'implantation considéré est rappelé en page suivante.

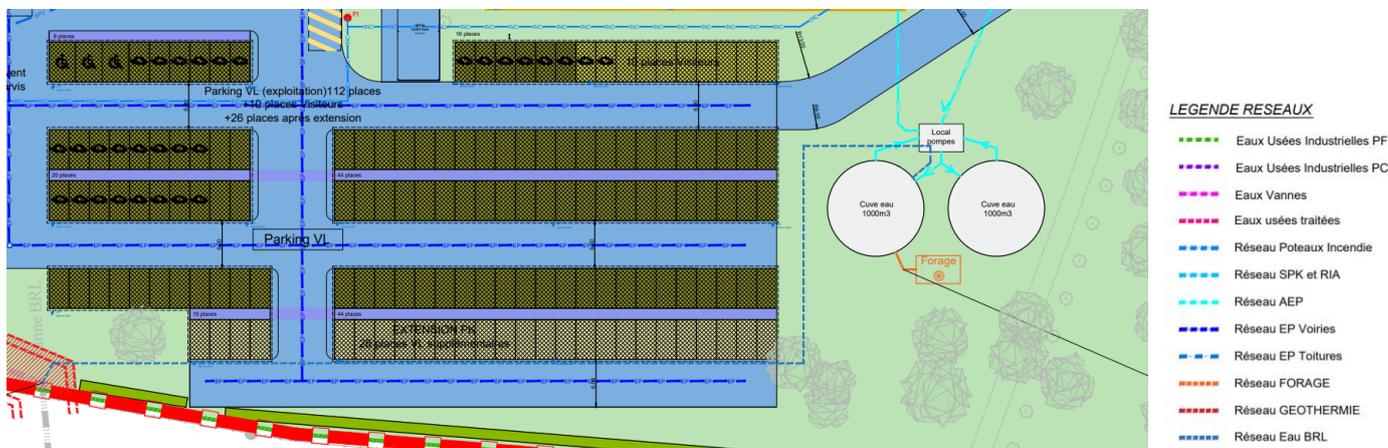
Pièce jointe 2
Eléments graphiques, plans et cartes



En page 5, la MRAe indique « Des cuves sont également prévues comme réserves, pour stocker l'eau pompée dans la nappe... ».

Virbac rappelle que ces cuves serviront à stocker l'eau de forage, mais aussi l'eau en provenance du BRL et du réseau AEP.

Le plan d'ensemble, joint à la demande d'autorisation environnementale, en pièce jointe 48, dont un extrait est présenté ci-après confirme ces alimentations.



Extrait du Plan d'ensemble - Pièce jointe 48

II.2.2 Réponses apportées

L'avis de la MRAe comporte certaines imprécisions ci-dessous, qui appellent les réponses suivantes de Virbac :

- Page 5 : « La capacité de production visée est de 65 000 t/an, dont 60 000 t/an de Pet-food et 5 000 t/an de Pet-care, en fonctionnement 24h/24h et 260 jours par an. » Il convient de préciser qu'aucune **production ne sera effectuée le weekend.**
- Page 6 : figure 2, « Sur les cartes ou les plans présentés, le projet apparaît le plus souvent réduit à la parcelle B 1080 en omettant celle sur Garons » ; il n'y a pas d'omission en l'occurrence, car le projet est effectivement réduit à la parcelle B 1080 ;
- Page 9 : « Concernant les rejets dans l'air, le pétitionnaire s'engage à respecter les arrêtés en vigueur et les conclusions sur les MTD « meilleures techniques disponibles » sans préciser la fréquence, ni les modalités de contrôle qui seront mises en œuvre ». L'ensemble du programme de surveillance est détaillé dans la version de l'étude d'impact de juin 2024, pages 185 à 194.

Enfin, l'étude d'impact est rédigée conformément aux articles R.122-5 du code de l'environnement et fait référence aux autres pièces du dossier, l'ensemble composant la demande d'autorisation environnementale.

Le renvoi à d'autres parties du dossier évite les redondances et répétitions successives, qui rendent la lecture de ce type de demande fastidieuse.

Afin de faciliter la lecture de l'étude d'impact, un sommaire général avec les références aux bornes des différents chapitres qui la composent est établi ci-dessous.

Les annexes disposent déjà, quant à elles, d'une liste et d'indices de référence.

Sommaire de l'étude d'impact

Chapitres	Pages
Description de l'état actuel de l'environnement	7 à 75
Etude d'impact - Incidences directes, indirectes, temporaires et permanentes	76 à 142
Solutions de substitutions et principales raisons du choix effectué	143 à 168
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	169 à 202
Evaluation des risques sanitaires	203 à 240
Conditions de remise en état	241 à 243
Méthode d'évaluation des incidences et qualification des rédacteurs	244 à 245

S'agissant de la remarque de l'avis de la MRAe relative aux travaux associés à l'aménagement de la parcelle, qui seront réalisés par l'aménageur, ceux-ci concernent :

- Le dévoiement de la ligne électrique aérienne traversant le site,
- La création de l'entrée (voirie, éclairage et espaces verts) et la viabilité du terrain (réseaux enterrés).

La ZAC a été créée le 6 décembre 2007 et a fait l'objet d'une étude d'impact (Novembre 2007) et d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (mars 2009), pour la rubrique 2.1.5.0 (surface totale de la ZAC : 159 ha, coefficient d'imperméabilisation retenu : 0,8 pour l'ensemble de la zone), demande validée par arrêté préfectoral 2010 3/1-0008 du 7 décembre 2010.

Les aménagements de la ZAC Mitra ont été découpés en trois tranches de travaux :

- 1^{ère} tranche : la moitié de la partie Ouest a été livrée en 2013. Il s'agissait de créer la voie structurante de la ZAC avec l'implantation notamment de la plateforme logistique de Carrefour.
- 2^{ème} tranche : la partie Est a été livrée en 2016 et dessert la plateforme logistique d'Auchan, Grand Frais, ...
- 3^{ème} tranche : la deuxième moitié ouest a été livrée en 2017 et a permis de relier la ZAC à l'ancienne route de Saint Gilles qui borde les terrains aéroportuaires.

A ce jour, l'ensemble des travaux d'aménagement sont terminés. Toutes les parcelles à construire sont en cours de commercialisation, dont une grande partie sont déjà sous compromis.

Un dossier portant sur la poursuite et la fin de l'aménagement de la ZAC, et visant les secteurs restant à construire, a été établi en mars 2022 et validé par arrêté préfectoral référencé DREAL-DBMC-2022-320-02 du 17 Novembre 2022. Ces secteurs ne concernent pas le projet de Virbac.

Ainsi la création des bassins, le raccordement des réseaux d'eaux pluviales de la parcelle aux dits bassins, la dépose des poteaux et de la ligne électrique, la pose des coffrets de branchements, postes et armoires..., l'enterrement des réseaux électriques font partie de l'étude d'impact de Novembre 2007.

En ce qui concerne la remarque de l'avis de la MRAe quant au devenir du site de Vauvert, l'étude d'impact précise qu'il sera réhabilité en pôle d'innovation (page 145 de l'étude d'impact).

De même, **s'agissant de la remarque relative au devenir des sous-traitants**, les volumes sous-traités accompagneront la montée en production de l'usine de Saint-Gilles. Une fois le site opérationnel, une partie des volumes resteront chez les sous-traitants afin de pallier un risque de rupture de production sur le nouveau site et d'assurer un service toujours optimal aux clients.

Au total, au regard des précisions apportées ci-dessus, de l'ensemble des éléments complémentaires fournis dans le présent mémoire en réponse, ainsi que des données faisant déjà partie de l'étude d'impact actuelle de la Demande d'Autorisation Environnementale (version de mars 2024, complétée en juin 2024), la modification de l'étude d'impact n'apparaît pas nécessaire.

III. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

III.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande :

- **de reprendre l'analyse de solutions de substitution raisonnables sur la base de critères environnementaux, afin de démontrer que le site retenu correspond à celui de moindre impact au sens du code de l'environnement,**
- **d'évaluer les effets sur l'imperméabilisation des sols de l'aménagement retenu.**

III.2. REPONSES A L'AVIS FORMULE

III.2.1 Remarques préliminaires

La MRAe indique en page 7 que «...l'imperméabilisation des sols dont les impacts ne sont pas traités. »

Virbac rappelle que l'impact de l'imperméabilisation des sols a été pris en compte dans l'étude d'impact de la ZAC (novembre 2007) et dans la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (mars 2009), qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral 2010 3/1-0008 du 7 décembre 2010.

Ces études font état d'un taux d'imperméabilisation de 80% pour l'ensemble de la ZAC.
Par ailleurs, le PLU² de Saint-Gilles (article 2AUM13) autorise une imperméabilisation de la parcelle à hauteur de 90% (exigence fixée : 10% en espaces verts).

III.2.2 Réponses apportées

III.2.2.1 Solutions de substitutions raisonnables

L'étude d'impact comporte un chapitre complet sur ce point intitulé « *Solutions de substitutions et principales raisons du choix effectué* » (Cf. pages 143 à 168 de l'étude d'impact).

Les critères de choix du site retenu y sont précisés en pages 144 et 145.

L'analyse comparative est fondée sur des critères environnementaux, au regard des thématiques accès, sensibilité écologique, risques naturels, paysages et urbanisme, patrimoine en mettant en avant les avantages de chaque terrain.

Les deux sites sur la commune de Vauvert n'ont pas fait l'objet d'une étude visant à évaluer les enjeux naturalistes car ne pouvant donner la garantie d'une possible disponibilité.

De plus, le site de Saint-Gilles ne renfermant aucun enjeu naturaliste, deux cas de figure se présentent en le comparant au site de Vauvert :

- Soit une absence d'enjeu naturaliste pour les sites de Vauvert,
- Soit une présence d'enjeux naturalistes pour les sites de Vauvert.

Dans le premier cas, ce facteur n'est pas déterminant pour le choix du site.

Dans le deuxième, le choix de Saint-Gilles est le plus pertinent, car représentant le moindre impact environnemental.

Dans le tableau en page suivante, l'analyse comparative est détaillée en évaluant les inconvénients (impacts) et précise les thématiques eau, air, bruit et déchets afin d'ajouter la comparaison sur la base de critères environnementaux.

La Pologne est intégrée à cette analyse, cependant la cotation et la comparaison sur des critères environnementaux ne peut être effectuée, les réglementations française et polonaise n'étant pas similaires.

Du point de vue du risque de nuisances olfactives, l'environnement proche des sites identifiés, c'est-à-dire dans les 3 km en périphérie du site, est similaire, à savoir, présence d'habitations et de commerces.

Ce critère n'est donc pas discriminant pour le choix du site.

² Plan Local d'Urbanisme

Analyse comparative

Impact positif	+ 1 point / impact positif
Impact négatif	- 1 point / impact négatif
Sans effet	0

Thématique	ZAC Mitra	Point	Vauvert - Petite Camargue	Point	Vauvert - St Mamet (propriétaire du terrain)	Point	Pologne	Point
Type d'activités	Pet-food et Pet-care	0	Pet-food et Pet-care	0	Pet-food uniquement Accolé au site existant de St Mamet Usine en deux parties, pilotage difficile Site existant de Vauvert : transformation de la partie process amont au site actuel	- 1	Pet-food et Pet-care	0
Disponibilité du terrain	Parcelle disponible à la vente	+ 1	Forte incertitude quant à la disponibilité	- 1	A date de cette analyse, le terrain n'est plus disponible.	- 1	Localisation précise non définie	NA
Accessibilité	A54 et Aéroport Nîmes Garons ZAC : réseaux déjà implantés, raccords courts Routes déjà créées	+ 1	A9 et, à une distance plus importante, aéroport Nîmes Garon Aucune viabilisation du terrain, création de voiries (impermeabilisation)	- 1	A9 A proximité immédiate du site existant de Vauvert Créations de voiries (impermeabilisation)	- 1	Localisation précise non définie	NA
Emplois	Plan d'accompagnement à prévoir ZAC établie pour le développement économique de la métropole (intérêt public majeur), dans un contexte de chômage important / Création d'emplois	+ 1	Conservation de 100% des compétences Création d'emplois	+ 1	Conservation de 100% des compétences	- 1	Perte de compétence Perte d'emplois	- 1
Sensibilité écologique	Inventaires déjà réalisés au droit de la ZAC et complétés dans le cadre du projet Absence d'enjeu Aucun impact sur la biodiversité	+ 1	Inventaire complet à réaliser : incertitude sur les espèces potentiellement présentes Enjeu inconnu / délai non maîtrisé	- 1	Inventaire complet à réaliser : incertitude sur les espèces potentiellement présentes Enjeu inconnu / délai non maîtrisé	- 1	Localisation précise non définie	NA
Risques naturels	Remontée de nappe, retrait-gonflement des argiles Risque pris en compte lors de la construction	0	PPRI : une partie du site serait en zone R-NU (zone non urbaine inondable par un aléa résiduel)	- 1	Remontée de nappe, retrait-gonflement des argiles Risque pris en compte lors de la construction	0	Localisation précise non définie	NA
Paysage Urbanisme	Insertion dans une ZAC, terrains voisins déjà anthropisés	+ 1	Insertion dans une zone majoritairement agricole Impact paysager fort	- 1	Insertion dans une zone déjà anthropisée, entre deux usines Impact paysager faible	+ 1	Localisation précise non définie	NA
Patrimoine	Présence de la voie romaine en limite de site Diagnostic archéologique effectué	0	Absence de monument historique, de périmètre de protection ou de site patrimonial remarquable	0	Absence de monument historique, de périmètre de protection ou de site patrimonial remarquable	0	Localisation précise non définie	NA
Devenir de l'usine existante	Transformation en pôle d'innovation	+ 1	Transformation en pôle d'innovation	+ 1	Absence de revalorisation, mais transformation de la partie amont du process	0	Transformation en pôle d'innovation	+ 1
Surface agricole	Aucune destruction de surfaces agricoles	- 1	Destruction de surfaces agricoles	- 1	Destruction de surfaces agricoles	- 1	Localisation précise non définie	NA
Eau	Parcelle équipée du réseau BRL Réseau public suffisamment dimensionné pour assurer les besoins de l'usine	+ 1	Incertitude de la suffisance du réseau d'alimentation en eau potable pour assurer les besoins de l'usine	- 1	Incertitude de la suffisance du réseau d'alimentation en eau potable pour assurer les besoins de l'usine	- 1	Localisation précise non définie	NA
Air et odeurs	Environnement proche similaire pour l'ensemble des sites	0	Environnement proche similaire pour l'ensemble des sites	0	Environnement proche similaire pour l'ensemble des sites	0	Flux liés aux transports / Emissions de GES et CO ₂	- 1
Bruit	Environnement proche similaire pour l'ensemble des sites	0	Environnement proche similaire pour l'ensemble des sites	0	Environnement proche similaire pour l'ensemble des sites	0	Localisation précise non définie	NA
Déchet	/	0	/	0	/	0	Localisation précise non définie	NA

Total + 6

Total - 5

Total - 6

NA

NA : Non Applicable

Conclusion

L'analyse précisée selon les impacts potentiels (économique, technique et écologique) confirme que le terrain de la ZAC Mitra est celui qui a l'impact le plus positif et celui qui présente le moins d'incidences au sens du code de l'environnement.

III.2.2.2 Imperméabilisation

L'impact de l'imperméabilisation des sols a été pris en compte dans l'étude d'impact de la ZAC (novembre 2007) et dans la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (mars 2009), qui a fait l'objet de l'arrêté préfectoral 2010 3/1-0008 du 7 décembre 2010.

Ces études font état d'un taux d'imperméabilisation de 80% pour l'ensemble de la ZAC.

Par ailleurs, le PLU de Saint-Gilles (article 2AUM13) autorise une imperméabilisation de la parcelle à hauteur de 90% (exigence fixée : 10% en espaces verts).

Les surfaces imperméabilisées créées par le projet sont donc bien en deçà du taux d'imperméabilisation autorisé pour la ZAC (80%) et dans le PLU (90%) :

- 55% pour le projet, soit 68% de la limite autorisée pour la ZAC (80%) et 61% de la limite autorisée par le PLU (90%) (Cf. page 98 de l'étude d'impact),
- Dimensionnement des ouvrages hydrauliques du projet de 1 224 m³ pour un volume disponible dans le bassin de la ZAC de 2 000 m³ (page 98 de l'étude d'impact),
- Absence d'impact cumulé sur les ouvrages hydrauliques de la ZAC (page 141 de l'étude d'impact).

L'incidence de l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales en lien avec l'imperméabilisation du projet n'atteint donc pas le seuil de dimensionnement fixé pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC.

Par conséquent, même si comme le relève la MRAe, le développement du projet en surface a été retenu au lieu d'un développement en hauteur, cet aspect est justifié par la nécessité de réduire l'impact paysager (page 98 de l'étude d'impact) et d'assembler les équipements de fabrication afin d'avoir une hauteur qui reste conforme aux exigences du PLU (proximité de l'aéroport de Nîmes Garons).

Ainsi, même avec un développement en surface qui conduit à une artificialisation de 55%, le projet ne présente pas d'impact pour la thématique imperméabilisation et aucune incidence n'est attendue.

IV. BRUIT

IV.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des nuisances sonores en phase travaux et par des propositions de mesures adaptées si nécessaire (proximité des habitations).

IV.2. REPONSES A L'AVIS FORMULE

Pour rappel, les bonnes pratiques en matière de nuisances sonores pour les chantiers publics et privés, considérés par nature comme bruyants sont :

- De prendre toutes les précautions pour limiter le bruit (bonne orientation des engins vis-à-vis des habitations...),
- De respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels ou équipements (conformité et entretien des engins utilisés...),
- De respecter les horaires, à savoir les jours ouvrables de **8h00 à 20h00 (ou de 7h30 à 19h30)**. Des dérogations par arrêté préfectoral ou municipal peuvent cependant être délivrées concernant les horaires des travaux, mais aussi les plages horaires d'utilisation de certains engins particulièrement bruyants,
- De ne pas avoir de comportement anormalement bruyant.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage doit informer qu'un chantier est en cours. Cette information sera faite par un affichage visible sur les lieux. Cet affichage indiquera la durée des travaux, les horaires et les coordonnées du responsable. Les riverains seront informés des phases du chantier les plus bruyantes et des raisons pour lesquelles elles le sont.

Une campagne de mesures de bruit sera réalisée en phase travaux. Le rapport d'intervention sera transmis aux services instructeurs. Des mesures de réduction seront mises en œuvre en cas de nuisance sonore en dehors des heures de fonctionnement du chantier.

Une boîte aux lettres ainsi qu'une adresse mail seront rendus disponibles pendant toute la phase de chantier afin que le voisinage puisse signaler toutes nuisances.

V. AIR

V.1. THEMATIQUE ODEUR

V.1.1 AVIS FORMULE

La MRAe recommande :

- 1/ - de caractériser l'état olfactif initial du site,
- 2/ - de compléter l'étude en prenant en compte l'ensemble des sources d'émissions d'odeurs, y compris celles pouvant être diffusées (locaux de stockage des intrants, locaux stockage des déchets, unité de désodorisation de la station de pré-traitement, cheminée Pet-care...), ou de justifier les raisons pour lesquelles ces émissions ne sont pas prises en compte dans l'étude,
- 3/ - de proposer des mesures visant à faire face aux incidences potentielles des facteurs extérieurs sur les émissions d'odeurs et de COV,
- 4/ - de démontrer que les unités de traitement des odeurs sélectionnées sont en capacité d'atteindre les objectifs de rejet visés,
- 5/ - d'évaluer des scénarios de diffusion des odeurs pour des vents d'origine sud, plus préjudiciables pour les zones d'habitation,
- 6/ - de préciser les modalités de surveillance, d'entretien et de maintenance des dispositifs de traitement des odeurs et des suivis à mettre en œuvre.

V.1.2 REPONSES A L'AVIS FORMULE

V.1.2.1 Remarques préliminaires

La MRAe indique en page 8 que «...L'état olfactif initial du site n'a pas été caractérisé... la modélisation ne retient, comme source d'émission, que les deux cheminées de fabrication Pet-food... la modélisation des rejets s'appuie sur une rose des vents portant sur une moyenne issue des trois dernières années, avec des vents majoritairement du nord... la surveillance, l'entretien, la maintenance des dispositifs de traitement des odeurs et des suivis à mettre en œuvre restent à préciser... »

Virbac rappelle que :

- L'état initial olfactif a bien été caractérisé,
- Toutes les sources potentielles d'émission d'odeur ont bien été cartographiées, caractérisées et modélisées,
- Le programme de surveillance et d'entretien est détaillé dans l'étude d'impact,
- Le modèle de dispersion s'appuie sur la condition météorologique la plus contraignante (et non sur une moyenne).

V.1.2.2 Réponses apportées

Pour rappel, un tiers-expert a été mandaté par l'administration par arrêté préfectoral du 17 avril 2024. Ce dernier a remis un avis favorable : « validé sans observation » à tous les points relevés dans l'arrêté préfectoral considéré, intégrant les quelques remarques relevées dans l'avis de la MRAe, détaillées ci-après.

1/ Etat olfactif initial

L'état olfactif initial du site a été caractérisé lors d'une campagne de mesures, sur 42 points, dans un rayon de 3 km autour du projet.

La synthèse est présentée en pages 57 à 59 de l'étude d'impact.

Le rapport d'intervention est présenté en annexe 4 de l'étude d'impact.

2/ Prise en compte de l'ensemble des sources d'émission et des conditions de vent, facteurs extérieurs

La totalité des sources susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives a été modélisée (Cf. pages 113 à 115, 118, 120 à 122 de l'étude d'impact).

L'étude de dispersion (modélisation) s'appuie sur des données correspondant à des données horaires (prises en compte des conditions météorologiques heure par heure), sur 3 ans (2021 à 2023) pour la température, la pression, la direction, la nébulosité et la vitesse du vent, dans les conditions les plus défavorables.

Par comparaison avec la rose des vents de la station de Météo France de Nîmes-Garons, les vents modélisés sont représentatifs du secteur d'étude.

Cette étude, modèle mathématique basée sur des hypothèses plus contraignantes que la réalité, est disponible en annexe 10 de l'étude d'impact.

3/ Facteurs extérieurs

L'ensemble de la méthodologie visant à caractériser le débit d'odeur du futur site et la maîtrise de ce flux a été défini dans l'étude d'impact. Les mesures de gestion sont donc présentes et décrites tout au long de cette étude.

Avant de revenir sur ces points en détail, il convient de rappeler que la gestion des risques nous apprend à traiter la conséquence s'il est impossible de traiter la cause. Dans le cas présent, l'industriel n'a pas d'emprise sur la météo et les températures extérieures. Ces deux composantes et leurs fluctuations ont bien été intégrées dans l'étude et le dimensionnement de la solution de traitement de l'air.

Pour rappel :

- Les campagnes de prélèvements ont permis de déterminer un flux d'odeur en fonction de la production et d'identifier le flux majorant en [uoE/t], pages 113 à 115 de l'étude d'impact et annexe 9,
- De définir un ratio de production maximisé > [t/h], page 115 de l'étude d'impact et annexe 9,
- Virbac s'est engagée à respecter des seuils plus contraignants et sécuritaires que les normes des activités approchantes (> 3 uoE/m³ versus 5 uoE/m³ et choix du centile 99,5 contre 98), pages 121 et 187 de l'étude d'impact,
- Les modes dégradés des solutions ont été décrits, et validés par le tiers expert.

4/ Capacités de traitement du dispositif retenu

Pour ce qui concerne la démonstration que les unités de traitement sélectionnées ont la capacité d'atteindre les objectifs visés :

- La justification du choix des technologies est détaillée en pages 156 à 164 de l'étude d'impact,
- Les technologies retenues ont fait l'objet d'un avis de tiers expert, rendu le 8 juillet 2024, avis « validé sans observation », donc favorable.

5/ Scénario de dispersion

Comme explicité plus haut, le modèle retient les conditions météorologiques les plus contraignantes. Le dimensionnement du système de traitement est fait sur cette base et validé par le tiers expert.

La condition « vent du Sud » (présente sur la rose des vents) est donc couverte par le modèle et l'étude.

6/ Modalités de surveillance, d'entretien et de maintenance

Les modalités de surveillance, d'entretien et de maintenance de l'unité de traitement des odeurs sont détaillées en pages 189 à 194 de l'étude d'impact.

V.2. THEMATIQUE SURVEILLANCE

V.2.1 AVIS FORMULE

La MRAe recommande qu'une analyse des rejets atmosphériques soit réalisée lors de la mise en exploitation des activités, afin de vérifier les hypothèses retenues.

V.2.2 REPONSES A L'AVIS FORMULE

V.2.2.1 Remarques préliminaires

La MRAe indique en page 9 que «...le pétitionnaire s'engage à respecter les arrêtés en vigueur et les conclusions sur les MTD « meilleures techniques disponibles », sans préciser la fréquence ni les modalités de contrôle qui seront mises en œuvre. »

Virbac rappelle que le programme de surveillance et d'entretien est détaillé dans l'étude d'impact en pages 187 à 188 de l'étude d'impact, ce qui répond intégralement à la recommandation de la MRAe.

V.2.2.2 Réponses apportées

Contrairement à ce qu'indique l'avis de la MRAe, les modalités de contrôle sont précisées et conformes aux conclusions sur les MTD applicables, que ce soit dans les paramètres à analyser que la fréquence à appliquer.

« Virbac Nutrition mettra en place un programme annuel de surveillance de ses rejets dès la mise en exploitation de son usine. Ce programme sera bi-annuel pour les rejets de la chaudière » (Cf. page 198 de l'étude d'impact).

Ce programme sera mis en œuvre dès la mise en exploitation de l'usine.

VI. GAZ A EFFET DE SERRE

VI.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande de reprendre le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en précisant les hypothèses retenues, de prévoir un plan d'action de réduction des émissions et des mesures de compensation.

VI.2. REPONSES A L'AVIS FORMULE

Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) pour le projet sont évaluées dans l'étude d'impact, pages 122 à 127 de l'étude d'impact et annexe 11). Ces émissions ont été quantifiées selon la méthodologie décrite dans le guide « Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact » du Ministère de la transition écologique, version de février 2022. Il s'agit d'un bilan prévisionnel réalisé à l'appui du tableur Bilan Carbone®, version 8.7, développé par l'ADEME³. Bien que les hypothèses retenues soient conservatoires (capacités maximales de production du futur site), « il ne s'agit pas d'un calcul exact car l'étude se porte sur un fonctionnement futur de l'usine. Par ailleurs, des incertitudes sont présentes sur les données utilisées et les approximations effectuées ne permettent pas de représenter la réalité avec exactitude » (Cf. page 21, annexe 11), cette réalité ne pouvant être définie qu'après la mise en exploitation de l'usine.

Un bilan complet de GES est une évaluation de la quantité de GES émise (ou captée) dans l'atmosphère sur une année par les activités d'une organisation ou d'un territoire. Les émissions de l'entité sont ordonnées selon des catégories prédéfinies appelées « postes ».

Pour réaliser ce bilan, il est nécessaire de rassembler les données d'activités de l'organisme étudié et les données externes (fournisseurs, clients, usagers, etc...).

Il n'est donc pas possible pour une usine projetée d'établir un bilan réaliste des émissions de GES.

Par ailleurs, le rassemblement des activités sur un site unique et l'emplacement de l'usine ont été choisis pour limiter les distances de transport vis-à-vis de fournisseurs et utilisateurs.

Ce projet et les choix retenus contribuent ainsi à réduire les émissions carbone et de GES.

VII. PAYSAGE

VII.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande que le traitement des espaces non bâtis soit décrit, que l'étude d'impact soit complétée par une analyse paysagère argumentée et des photomontages tenant compte de la hauteur des bâtiments et des installations, pour permettre de juger de la qualité de l'insertion paysagère du projet depuis des points de vue pertinents.

Elle recommande également que l'étude soit complétée d'une analyse de cohérence avec le cahier des charges de la ZAC en matière de construction et d'aménagement paysager.

³ Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

VII.2. REPONSES A L'AVIS FORMULE

VII.2.1 Remarques préliminaires

La MRAe indique en page 10 que «...les aménagements paysagers du projet doivent être décrits et les arguments de l'analyse paysagère doivent être développés dans l'étude d'impact. ».

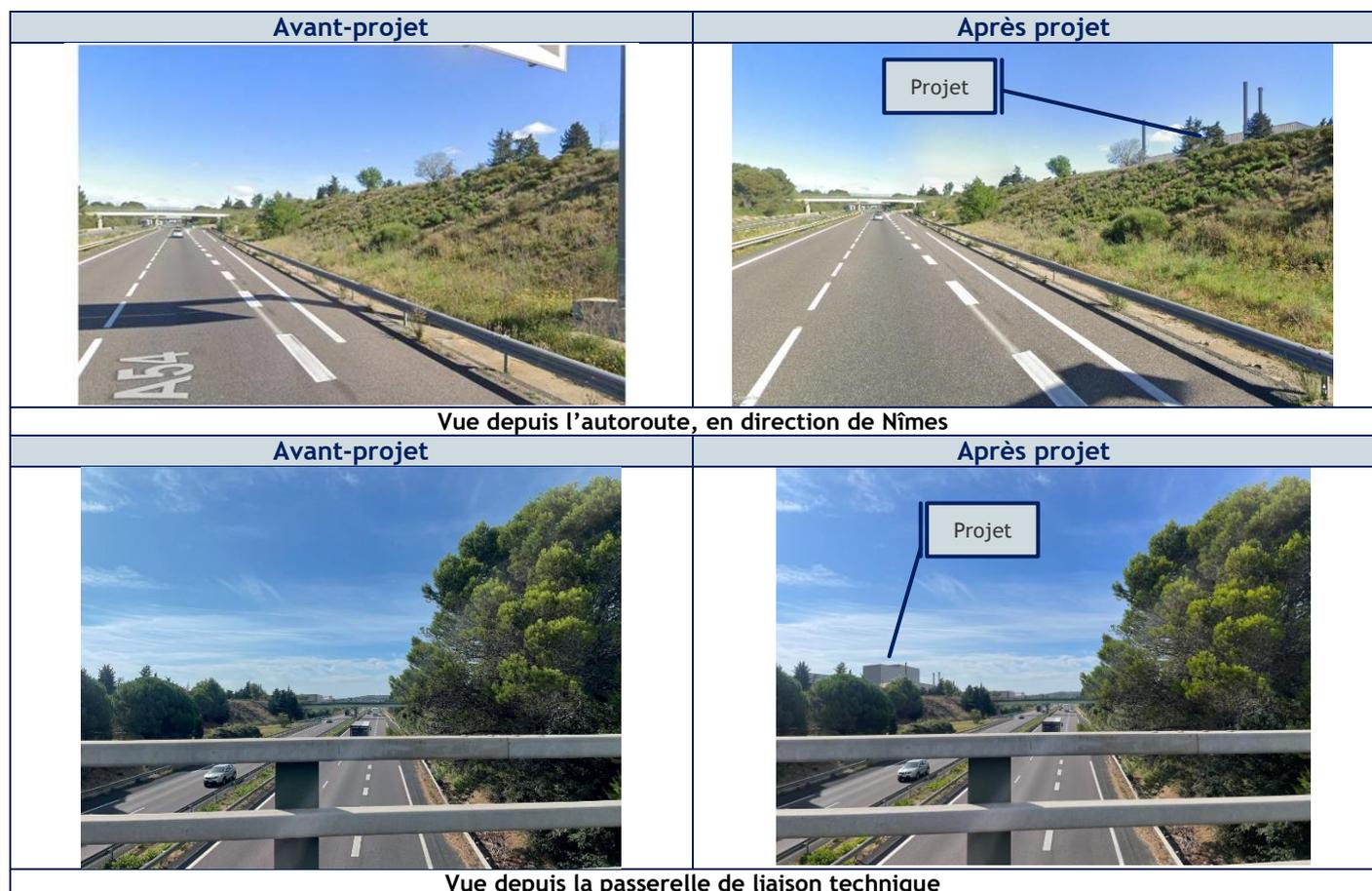
Virbac rappelle que la description du projet dans sa composante paysagère figure bien dans l'étude d'impact (Cf. page 84) et que les aménagements paysagers sont décrits en pages 172 à 174.

VII.2.2 Réponses apportées

En ce qui concerne la **première recommandation de l'avis de la MRAe sur l'aspect « Paysage »** du projet, il sera rappelé que l'impact paysager du projet est pleinement décrit en pages 84, 172 à 174 de l'étude d'impact.

Qui plus est, des photomontages sont produits ci-dessous afin de compléter la description de l'insertion paysagère du projet.

Malgré une implantation le long de l'autoroute, la topographie du terrain rendra le projet peu visible de cet axe routier.



Il en est de même pour les points de vue depuis les habitations proches et du rond-point, où le projet ne sera que très faiblement perceptible.

Avant-projet	Après projet (vue par transparence au travers de la haie arborée)
	
Vue depuis les abords de Garons, avenue de Camargue	
Avant-projet	Après projet
	
Vue côté Nord-Est	
Avant-projet	Après projet (vue par transparence au travers de la haie arborée)
	
Vue depuis le rond point de la barrière de péage de l'autoroute	
Avant-projet	Après projet
	
Vue depuis le rond point, future entrée du site	

En ce qui concerne la seconde recommandation de l'avis de la MRAe sur l'aspect « Paysage », « analyse de cohérence avec le cahier des charges de la ZAC en matière de construction et d'aménagement paysager », celle-ci n'est pas nécessaire dès lors que le projet a été présenté et validé par un avis du 5 avril 2024 de l'architecte coordinateur Conseil de la ZAC au regard de ce cahier des charges.

Annexe 2 : Avis de l'architecte coordinateur Conseil

On rappellera en effet que le projet a été conçu pour répondre aux prescriptions architecturales de la ZAC, notamment pour ce qui concerne les engagements environnementaux.

Afin de répondre à cette ambition, les futurs acquéreurs doivent apporter des solutions sur trois critères :

- Économie d'énergie,
- Économie d'eau,
- Utilisation raisonnée des matériaux.

Pour répondre à ces exigences, le projet inclut :

- En économie d'énergie :
 - o Des panneaux photovoltaïques en toiture et en ombrières,
 - o Un accès à la lumière naturelle pour un maximum de locaux,
 - o Une isolation renforcée,
 - o Un système de chauffage et de climatisation basé sur la récupération de chaleur.
- En économie d'eau :
 - o La mutualisation de la protection incendie (utilisation du réseau BRL),
 - o Le recyclage des eaux de pluie,
 - o Des process optimisés.
- En économie de matériaux : optimisation de la construction, mission confiée à un économiste de la construction, optimisant les quantitatifs de matériaux et leurs origines et privilégiant les entreprises locales.

VIII. EAUX DE SURFACE ET EAUX SOUTERRAINES

VIII.1. AVIS FORMULE

La MRAe recommande de prévoir et décrire des process visant à une réduction des consommations en eau en fonctionnement normal, et les modalités supplémentaires prévues en période de restriction.

Elle recommande également :

- **de vérifier que les prélèvements envisagés dans la nappe sont compatibles avec le fonctionnement des autres captages répertoriés en aval du projet,**
- **de montrer que l'eau prélevée et stockée hors période de tension est et reste d'une qualité compatible avec les usages prévus.**

VIII.2. REPONSES A L'AVIS FORMULE

VIII.2.1 Remarques préliminaires

La MRAe indique en page 10 que «...Le projet prévoit l'emploi de plusieurs matières premières toxiques pour l'environnement... ».

Virbac rappelle que ces produits concernent moins de 5% des produits utilisés (8 produits au total), dont 40% de ces produits sont sous forme solide.

VIII.2.2 Réponses apportées

Usages sobres en eau en période normale

La sobriété des usages en eau est exposée en pages 147 et 175 de l'étude d'impact.

Par ailleurs, le projet est concerné par le BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières), qui liste les Meilleures Technologies Disponibles pour réduire les impacts des activités sur l'environnement.

Aucune dérogation à la mise en œuvre de ces MTD n'est sollicitée par Virbac, qui a donc pris en compte les MTD relatives à la réduction des consommations en eau.

Sont rappelées ci-après les MTD mises en œuvre au démarrage de l'usine :

- MTD1 Système de Management Environnemental : pour le suivi des impacts et l'application d'actions correctives, notamment pour la protection des ressources,
- MTD2 Utilisation plus efficace des ressources et réduction des émissions (page 3 de la pièce jointe 57, compatibilité aux Meilleures Techniques Disponibles),
- MTD7 Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux (pages 7 et 8 de la pièce jointe 57, compatibilité aux Meilleures Techniques Disponibles).

A ces MTD s'ajoutent le recyclage d'une partie des eaux pluviales et la réutilisation du dernier cycle de rinçage pour le premier cycle de nettoyage en place lorsque les normes de qualité l'autorisent (Cf. page 175 de l'étude d'impact). A ce titre la conception de l'usine peut être définie comme sobre.

Usages sobres en eau en période de restriction

Le tableau en pages 137 et 175 de l'étude d'impact démontre les actions retenues.

L'usine est conçue pour fonctionner de manière optimisée en matière de consommation et toute action complémentaire quant à la quantité d'eau consommée engendrerait un arrêt de la production, ce qui ne semble pas être dans l'esprit de la recommandation.

Compatibilité du prélèvement envisagé avec les captages répertoriés en aval de l'usine

Ces forages feront l'objet d'une étude de reconnaissance. Les travaux permettront ainsi de valider la présence et la suffisance de la nappe afin que l'exploitation de ces derniers soit compatible avec le fonctionnement des autres captages en aval du projet.

Pour rappel, les besoins en eaux de l'usine représenteront au maximum 0,2% du volume prélevé dans la masse d'eau (page 96 de l'étude d'impact).

Qualité de l'eau stockée

Pour ce qui concerne le stockage de l'eau prélevée, cette dernière fera l'objet d'une purification avant stockage.

Un système de potabilisation de l'eau est prévu dans le dossier, dont une étape de chloration sans s'y limiter. A la sortie des cuves de stockage, un système de filtration comprenant filtration particulaire, micro-filtration et traitement UV (afin de traiter la charge microbienne) est également prévu.

IX. HABITATS NATURELS, FAUNE ET FLORE

Bien que la MRAe n'ait pas fait de recommandations, certains points soulevés dans l'avis méritent des précisions et corrections :

- La méthodologie du relevé faunistique, floristique et la recherche de zone humide (un seul relevé effectué en février, période peu favorable) se fait sur deux critères alternatifs (flore et sol). La MRAe ne critique pas les relevés de sols. Par conséquent la recherche de zones humides est considérée comme correctement réalisée.
- La MRAe indique que «une surface de moins de 0,5 ha ne sera pas évitée par le projet» (sic) **ce qui est faux**, car il s'agit de 0,05 ha, soit 10 fois moins (cf. page 48 de l'annexe 1 de l'étude d'impact page 48).

Elle conclut que «la fiabilité de ces conclusions reste incertaine» sur l'absence d'impact, mais après avoir apporté les éléments de réponse ci-dessus, ce point est infondé.

Annexe 1 : Avis de la MRAe

Annexe 2 : Avis de l'architecte coordinateur Conseil



Société d'Aménagement des Territoires



ACTIPARC MITRA

AVIS DE L'ARCHITECTE COORDONNATEUR

L'examen du dossier **PERMIS DE CONSTRUIRE**

Présenté par : VIRBAC

Architecte : Olivier MOUTON - Architecte

Objet : Construction d'une Usine sur la commune de St Gilles

Vu le dossier de Permis de construire,

Vu le règlement de la zone,

Vu le Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères (CPAP),

Donne lieu aux observations suivantes :

- **Implantation** : conforme au CPAP
- **Hauteur, Volumétrie, Toiture** : conformes au CPAP
- **Couleurs** : La palette de couleurs du projet s'intègre correctement à l'ensemble de la ZAC. L'usage des couleurs sur le projet est parfaitement cohérent avec l'esprit de la ZAC.
- **Publicités, Enseignes, Totems** : conformes au CPAP
- **Espaces extérieurs** : conformes au CPAP,
- **Loi Barnier et Amendement Dupont** : conformes au CPAP
- **Prescriptions de Plantations** : Le plan de végétation, bien que sommaire intègre les éléments évoqués lors de la mise au point du projet. Une attention particulière sera apportée au traitement du végétal sur les éléments bâtis (Cuves Sprinckler notamment).
- **Environnement** : conformes au CPAP

En conséquence, nous proposons pour ce projet un

AVIS FAVORABLE

Montpellier, le 05 Avril 2024

L'architecte en Chef



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis sur le projet de création d'une usine de production
d'aliments et de produits de soin pour animaux
à Saint Gilles et Garons (Gard)**

N°Saisine : 2024-13233

N°MRAe : 2024APO78

Avis émis le 09 juillet 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 07 mai 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet du Gard pour avis sur le projet de création d'une usine d'aliments et de produits de soin pour animaux, sur les communes de Saint Gilles et Garons (Gard).

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet. Il porte sur le dossier et l'étude d'impact dans sa version de mars 2024. Si des versions ultérieures ont été produites par la suite, elles n'ont pas été prises en compte dans le présent avis.

Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3642.3.a de la nomenclature des ICPE « Traitement et transformation de matières premières (végétales et animales) en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux », activité visée par la directive européenne sur les émissions industrielles « IED ».

La demande d'autorisation est instruite conformément à la procédure d'autorisation environnementale.

Une dérogation à la stricte protection des espèces, portée par la Société d'Aménagement des Territoires de Nîmes Métropole (SAT) aménageur de la ZAC Mitra, est autorisée (DREAL-DBMC-2022-320-2 du 17 novembre 2022) et inclut les parcelles du projet.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, ont été consultés la préfète de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 07 janvier 2022), par les membres de la MRAe suivants : Stéphane Pelat, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Philippe Chamaret.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet vise à créer une usine permettant de réunir, sur un site unique, la fabrication et le conditionnement d'aliments secs (Pet-food) et de produits de santé et de bien-être (Pet-care) pour animaux de compagnie, au nord du territoire de la commune de Saint Gilles (Gard), dans la Zone d'Aménagement Concerté Mitra, sur des parcelles qui jouxtent l'autoroute A54 et proches de la zone de l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes.

Le présent avis est ciblé sur les principaux enjeux identifiés, dont les risques de nuisances olfactives et émissions dans l'air, les effets paysagers, les besoins en eau, les risques et phénomènes dangereux.

La MRAe relève certaines faiblesses de la qualité de l'étude d'impact et, d'une manière générale, une étude pas suffisamment fondée sur des éléments permettant de vérifier ce qui est affirmé (usages de l'eau, insertion paysagère, bilan des GES, impacts naturalistes, ...).

La MRAe formule plusieurs recommandations afin de mieux caractériser les risques de nuisances olfactives : état initial du site, prise en compte de l'ensemble des sources d'émission et de l'incidence potentielle des facteurs extérieurs, la démonstration de la capacité des matériels choisis à atteindre les objectifs visés, la prise en compte de la variabilité des vents. Les modalités de surveillance, d'entretien et de maintenance des dispositifs de traitement des odeurs et des suivis à mettre en œuvre sont à préciser.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le groupe Virbac souhaite poursuivre son développement sur le marché des aliments secs pour animaux de compagnie. Le projet vise à créer une usine permettant de réunir, sur un site unique, la fabrication et le conditionnement d'aliments secs (Pet-food), aujourd'hui essentiellement sous-traités ou confectionnés sur le site de Vauvert, et de produits de santé et de bien-être (Pet-care) fabriqués sur le site de Virbac SA Carros (06).

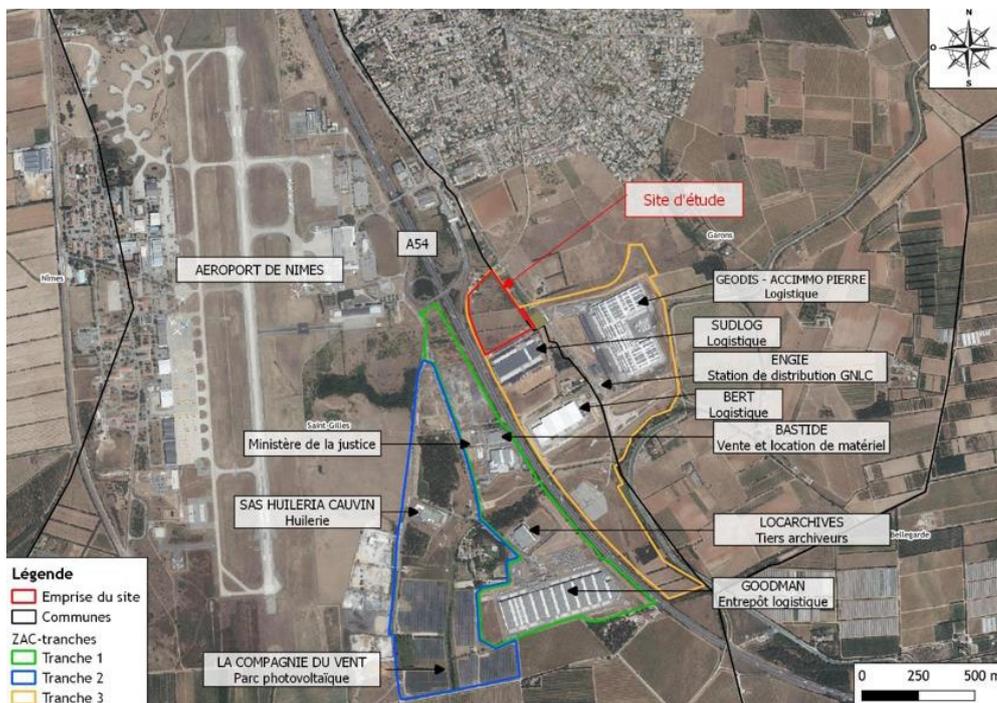
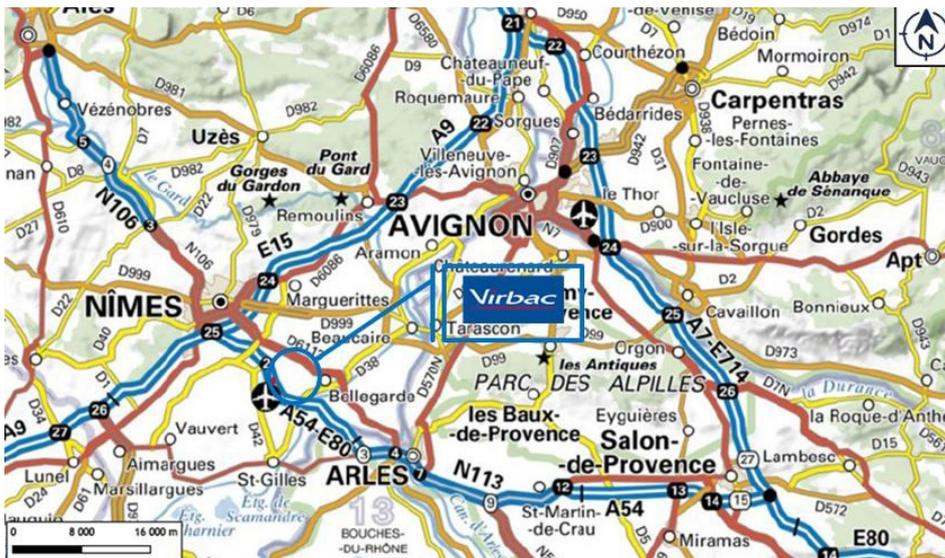


Figure 1: Localisation du projet et environnement proche

Les parcelles retenues se situent au nord du territoire de la commune de Saint Gilles, à 1,4 km au sud-est de Nîmes, dans la Zone d'Aménagement Concerté Mitra. Elles jouxtent l'autoroute A54 et sont proches de la zone de l'aéroport Nîmes Alès Camargue Cévennes.

Le périmètre de la ZAC est à cheval entre les communes de Saint-Gilles et de Garons. Le projet s'implante sur deux parcelles de la ZAC Mitra, une située sur la commune de Saint Gilles (B 1080) destinée à porter l'ensemble des bâtiments, l'autre située sur la commune de Garons (AR 406) permettant l'accès aux bâtiments et leur raccordement aux réseaux depuis le chemin de la courbade et le rond-point existant. La surface totale des parcelles du projet représente un peu plus de 6 hectares.

Le terrain est compris dans la zone d'approche (secteur de dégagement) de la plate-forme aéroportuaire. Il est concerné par plusieurs servitudes aéronautiques.

La parcelle B1080, est inscrite dans le zonage 2AUMb3 du PLU de Saint Gilles permettant de recevoir « des activités multiples, artisanat, industrie et services, relevant éventuellement du régime des installations classées ». Dans ce zonage, le niveau fini de tout plancher bas créé ou aménagé doit être calé à une cote supérieure à 70,00 m NGF, relativement au risque de remontée de nappe. La parcelle AR406 est dans le zonage 2AUEb du PLU de Garons. Le règlement de ce zonage est similaire à celui du 2AUMb3.



La capacité de production visée est de 65 000 t/an, dont 60 000 t/an de Pet-food et 5 000 t/an de Pet-care, en fonctionnement 24h/24h et 260 jours par an.

Le bâtiment comprend la réception et le stockage des matières premières, les auxiliaires de production et emballages, les halles de production Pet-food (deux lignes de production) et Pet-care, une zone de stockage et d'expédition des produits finis, les bureaux et locaux sociaux et les utilités nécessaires au fonctionnement de l'installation : local palettes, unité de pré-traitement des effluents industriels raccordée au réseau d'assainissement collectif, déchetterie et locaux techniques.

Des aires de manœuvre des poids lourds et aires de stationnement des véhicules sont également prévues, ainsi qu'une voie périphérique « pompiers » accompagnée des éléments de défense incendie, des ouvrages pour la gestion et le traitement des eaux de pluie de voiries (dirigées vers les bassins de rétention de la ZAC), des cuves pour la récupération des eaux pluviales de toiture, un bassin de confinement pour la collecte et la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre. Des cuves sont également prévues comme réserves, pour stocker l'eau pompée dans la nappe (création d'un forage, voir paragraphe 3.3).

Le bâtiment, d'une surface totale d'environ 21 000 m², est composé d'entités de hauteur variable (jusqu'à 25 m de haut), de deux cheminées de 35 m et d'une de 18 m. Des panneaux solaires sont prévus sur une partie des toitures des bâtiments, et des ombrières sur les parkings. Les risques d'éblouissement, du fait de la proximité avec l'aéroport, ont été évalués.

Plusieurs opérations induites par la réalisation du projet sont portées par l'aménageur de la ZAC :

- La réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales (B1- rejet vers le Valat de la Fontaine),
- Le raccordement des eaux pluviales du projet vers le bassin B1 et le bassin B2 (existant),
- La création de l'accès et des réseaux,
- La dépose des poteaux et des lignes électriques aériennes existantes qui traversent le site, leur nouveau tracé et leur enfouissement en périphérie du terrain, et la pose de coffrets, poste électrique et armoire de coupure.

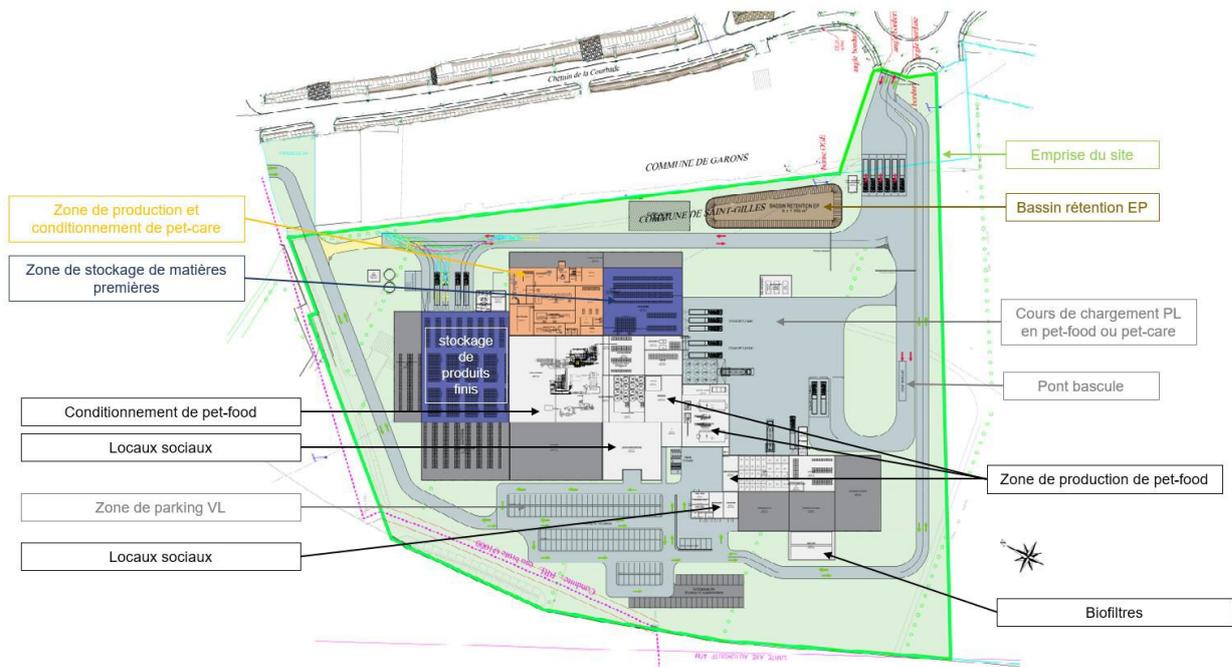


Figure 2: Plan de masse

1.2 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont liés :

- à la qualité de l'air et aux risques de nuisances olfactives,
- aux émissions de gaz à effet de serre,
- aux effets sur le paysage,
- aux usages de l'eau,
- au risque d'atteintes à la biodiversité,
- aux risques accidentels et phénomènes dangereux.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact (pièce 4) ne comprend pas l'ensemble des éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Par exemple, le projet est décrit dans une pièce annexe (pièce 7), de même que la justification du choix du site, les procédés de fabrication sont décrits pièce 46, des renvois sont faits vers les éléments du permis de construire... L'étude d'impact ne permet donc pas d'appréhender le projet sur toutes ses composantes. De plus, ni l'étude d'impact ni ses annexes ne présentent de sommaire général et il est très fastidieux et chronophage d'y rechercher des informations.

Sur les cartes ou les plans présentés, le projet apparaît le plus souvent réduit à la parcelle B 1080 en omettant celle sur Garons, alors qu'il convient de figurer systématiquement l'ensemble de l'emprise du projet.

Une partie des aménagements directement induits par le projet sont pris en charge par l'aménageur de la ZAC (dépose des lignes électriques et dévoiement des lignes en enterré sur un nouveau tracé, création du bassin de rétention B1). L'analyse de ces impacts n'est pas réalisée.

De plus, l'étude ne précise pas le devenir du site de production de Vauvert, ni les suites données aux productions actuellement sous-traitées, afin d'évaluer l'ensemble des effets de ce projet.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en amont de l'enquête publique, afin de la rendre autoportante et de la compléter pour répondre aux remarques du présent avis.

2.2 Justification des choix retenus

Les raisons du choix de localisation du projet sont explicitées. Elles sont issues d'une analyse multi-critères. La MRAe relève que les critères évalués pour comparer différentes alternatives sont essentiellement technico-économiques. D'un point de vue méthodologique, la MRAe relève donc que l'analyse conduite ne permet pas de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental. En particulier, les enjeux naturalistes ne sont pas connus sur les autres sites envisagés à Vauvert (Petite Camargue et Saint Mamet), et les risques de nuisances olfactives ne sont pas non plus comparés.

Il n'est pas proposé de variantes d'aménagement du projet au sein des parcelles : l'étude évoque certaines contraintes et indique que « *le développement en hauteur a été abandonné au profit d'un développement en surface* ». La MRAe relève qu'en conséquence cela augmente l'imperméabilisation des sols dont les impacts ne sont pas traités.

La MRAe recommande :

- **de reprendre l'analyse de solutions de substitution raisonnables sur la base de critères environnementaux, afin de démontrer que le site retenu correspond à celui de moindre impact au sens du code de l'environnement,**
- **d'évaluer les effets sur l'imperméabilisation des sols de l'aménagement retenu.**

3 Prise en compte de l'environnement

3.1 Environnement humain

Le projet s'implante au sein d'une ZAC. Quelques habitations sont situées à proximité, dont une à proximité immédiate au nord. La zone d'habitat dense la plus proche est située à 500 m au nord (le bourg de Garons).

3.1.1 Bruit

Le site est inclus dans un secteur concerné par le classement des voies bruyantes terrestres (autoroute A54 reliant Nîmes à Arles fortement passante). Une étude acoustique montre que le niveau sonore ambiant (bruit résiduel) de la zone est déjà dégradé et considéré comme élevé. Un point, à l'ouest de la parcelle, dépasse déjà le niveau sonore résiduel nocturne maximal.

Une étude de modélisation acoustique a été réalisée pour le site en fonctionnement. Hormis le point ouest de la parcelle, les émergences réglementaires sont respectées de jour comme de nuit, en limite de propriété comme au niveau de l'habitation la plus proche au nord (parcelle limitrophe). La MRAe relève toutefois que les nuisances occasionnées en phase travaux ne sont pas évaluées.

Une campagne des niveaux de bruit et d'émergence est prévue à la mise en service des installations, afin de s'assurer du respect de la réglementation. Il est prévu de la reconduire tous les trois ans.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des nuisances sonores en phase travaux et par des propositions de mesures adaptées si nécessaire (proximité des habitations).

3.1.2 Air

Une analyse de la qualité de l'air ambiant (annexe 4) a été réalisée sur le site pour caractériser l'état initial pendant deux semaines du 18 avril au 02 mai 2023. Les poussières et métaux lourds ont été analysés sur dix jours, du 19 au 28 avril 2023.

Durant cette période, les vents dominants étaient en majorité en provenance du sud, du nord-est et du nord-ouest. La rose des vents établie sur cette période montre que 100 % des vents sont « faibles (inférieurs à 1,5 m/s) et diffus, favorisant les retombées de proximité ». Plus de 26 % des vents sont de direction sud/sud-ouest, pouvant donc souffler en direction du centre bourg de Garons.

L'état olfactif initial du site n'a pas été caractérisé, pour déterminer les zones de perception et de non-perception des odeurs dans l'environnement proche du projet.

Les rejets atmosphériques

En situation projetée, les émissions ont été estimées sur la base des rejets canalisés. L'usine est équipée de quatre cheminées : une pour la chaudière alimentée au gaz naturel et fournissant la vapeur et l'eau chaude aux installations, deux cheminées pour l'unité de traitement des émissions de la zone de fabrication Pet-food (deux lignes de fabrication), une pour le dispositif de dépoussiérage de la zone de fabrication Pet-care.

L'ensemble des données fournies, concentrations et flux des substances émises, se base sur les valeurs fournies par le pétitionnaire, issues de différentes usines en fonctionnement, opérant les mêmes activités. Plusieurs campagnes de mesures ont été réalisées sur ces unités, afin de caractériser les rejets.

Concernant les odeurs, la quasi-totalité des molécules identifiées appartient à des familles chimiques connues pour leur caractère odorant : aldéhydes, cétones, alcools, composés soufrés et azotés. Les différents produits fabriqués n'ont pas tous les mêmes niveaux d'émission, mais la présence récurrente de deux molécules est soulignée : les 2 et 3 méthyl-butanol dont l'odeur de croquettes est caractéristique.

Des hypothèses majorantes ont été retenues, basées sur la capacité de production totale (11 tonnes/heures) consacrée au produit ayant le plus fort impact olfactif (JUSACAT). Toutefois, la MRAe relève qu'il est « difficile d'établir une relation entre la concentration des composés et celle de l'odeur » et que « pour une même production, les niveaux d'odeur et de COV mesurés sont très variables en fonction de la période de fabrication », sans que les raisons ne soient objectivées dans l'étude réalisée (la possibilité d'une influence de la température extérieure sur les intrants est évoquée (annexe 9 – page 19). La MRAe estime que l'étude devrait proposer des mesures visant à faire face à cette éventualité.

Une modélisation informatique de la dispersion des flux d'odeur (logiciel AERMOD) (annexe 11) vise à déterminer la concentration maximale après traitement de l'air pour respecter la base couramment utilisée (5 unités d'odeur/m³ au centile 98²). Virbac s'engage à respecter un objectif plus ambitieux de 3 unités d'odeurs/m³ au centile 99,5³, en tout point géographique extérieur aux limites du site.

La MRAe relève que la modélisation ne retient, comme source d'émission, que les deux cheminées de fabrication Pet-food. Elle s'interroge sur les contributions potentielles issues de la cheminée Pet-care, de l'unité de désodorisation de la station de pré-traitement des eaux industrielles, et des émissions potentielles, peut-être diffuses (à préciser), issues des « locaux déchets » ou des locaux de stockage des intrants, qui ne sont pas intégrées à la modélisation. De plus, les éléments fournis (page 192) ne permettent pas de vérifier l'efficacité attendue de l'unité de désodorisation pour atteindre les objectifs visés.

Par ailleurs, la MRAe souligne que la modélisation des rejets s'appuie sur une rose des vents portant sur une moyenne issue des trois dernières années, avec des vents majoritairement du nord. Pour une démarche la plus objective possible, il convient de réaliser également des scénarios de diffusion pour des vents d'origine sud, plus préjudiciables pour les zones d'habitation, comme c'était le cas durant deux semaines lors de l'analyse de la qualité de l'air initiale.

L'étude prévoit un suivi des odeurs : « un maillage du site » (à préciser) visant à recueillir la mesure de paramètres pouvant influencer sur l'évolution des flux d'odeurs sortants (météo, COV, H₂S, NH₃). La création d'un observatoire des odeurs avec un jury de nez est également prévu. La MRAe souligne que la surveillance, l'entretien, la maintenance des dispositifs de traitement des odeurs et des suivis à mettre en œuvre restent à préciser.

Une tierce expertise a été demandée par le service instructeur (DREAL- UiD 30-48), plus spécifiquement sur les risques de nuisances olfactives. Le rapport attendu de cette expertise n'est pas connu au stade de la rédaction du présent avis.

2 Le centile 98 à 5 UOE/m³ signifie que pendant 98% du temps, la concentration d'odeur est égale ou inférieure à 5 UOE/m³. En d'autres termes, la concentration d'odeur peut dépasser les 5 UOE/m³ pendant seulement 2 % du temps, c'est à dire pendant 175 heures par an.

3 Pendant 99,5% du temps, la concentration d'odeur sera égale ou inférieure à 3 UOE/m³, soit sans reconnaissance pour le voisinage. En d'autres termes, la concentration d'odeur pourra potentiellement dépasser 3 UOE/m³ pour 0,5% du temps, soit 44 heures par an.

La MRAe recommande :

- de caractériser l'état olfactif initial du site,
- de compléter l'étude en prenant en compte l'ensemble des sources d'émissions d'odeurs, y compris celles pouvant être diffuses (locaux de stockage des intrants, locaux stockage des déchets, unité de désodorisation de la station de pré-traitement, cheminée Pet-care...), ou de justifier les raisons pour lesquelles ces émissions ne sont pas prises en compte dans l'étude,
- de proposer des mesures visant à faire face aux incidences potentielles des facteurs extérieurs sur les émissions d'odeurs et de COV,
- de démontrer que les unités de traitement des odeurs sélectionnées sont en capacité d'atteindre les objectifs de rejet visés,
- d'évaluer des scénarios de diffusion des odeurs pour des vents d'origine sud, plus préjudiciables pour les zones d'habitation,
- de préciser les modalités de surveillance, d'entretien et de maintenance des dispositifs de traitement des odeurs et des suivis à mettre en œuvre.

Concernant les émissions de polluants, quatre types sont identifiés :

- les poussières, principalement émises lors de la production de bouchées tendres (Pet-care) (manipulation à froid de produits sous forme pulvérulente).
- les composés organiques volatils (COV) émis lors des phases de séchage et de refroidissement,
- les métaux contenus dans les matières premières (contaminants),
- les NOx émis par la chaudière qui fonctionne au gaz, ainsi que par le trafic routier lié au projet.

Une évaluation quantitative des risques sanitaires très complète est produite. Elle se base sur les concentrations fournies par Virbac, et tient compte des incertitudes liées à la méthodologie utilisée. Elle conclut à l'absence d'effet sanitaire pour la population riveraine, l'absence de dépassement des valeurs guides, pour les effets non cancérogènes ou cancérogènes, par inhalation ou voie orale.

Concernant les rejets dans l'air, le pétitionnaire s'engage à respecter les arrêtés en vigueur et les conclusions sur les MTD « meilleures techniques disponibles », sans préciser la fréquence ni les modalités de contrôle qui seront mises en œuvre.

La MRAe recommande qu'une analyse des rejets atmosphériques soit réalisée lors de la mise en exploitation des activités, afin de vérifier les hypothèses retenues.

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

La MRAe relève que le bilan réalisé (annexe 12), évalue bien l'ensemble des postes d'émissions possibles, mais que les taux d'incertitude sur plusieurs postes sont très élevés (immobilisation, fret, intrants...), et que les hypothèses de base retenues manquent de clarté et nécessitent d'être argumentées.

Ce bilan est comparé à une estimation de la situation actuelle. Pour cela, l'analyse se base sur le cycle de vie d'un produit Pet-food et d'un produit Pet-care : la MRAe estime qu'il convient de montrer en quoi la fabrication de ces deux produits serait représentative de l'ensemble de la production en matière d'émission de GES (intrants, fret...), avant de conclure que le projet conduit à une réduction des émissions de GES de 34 % par rapport à la situation actuelle à « isocapacité de production ». La MRAe estime que les deux approches ne permettent pas une telle comparaison.

Des pistes de mesures de réduction des émissions sont évoquées en fin de l'annexe (12). Elles ne sont pas reprises dans l'étude d'impact pour valoir engagement du maître d'ouvrage.

La MRAe recommande de reprendre le bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet en précisant les hypothèses retenues, de prévoir un plan d'action de réduction des émissions et des mesures de compensation.

3.2 Paysage

La zone du projet s'inscrit dans le paysage agricole ouvert du plateau des Costières.

Le dossier affirme qu'en l'absence de relief structurant, les perspectives lointaines peuvent être limitées ou blo-

quées par le maillage de haies agricoles, la micro-topographie naturelle ou par des talus artificiels et des infrastructures (autoroute). Malheureusement, l'étude d'impact ne présente pas véritablement d'étude paysagère permettant de le démontrer, notamment par des photomontages depuis différents points de vue pertinents.

Les bâtiments très hauts (jusqu'à 25 m avec des cheminées de 35 m), présentent des façades sur l'A54, très exposées au regard des usagers de cette voie de circulation majeure. L'étude renvoie au volet paysager joint à la demande de permis de construire, ce qui n'est pas satisfaisant : les aménagements paysagers du projet doivent être décrits et les arguments de l'analyse paysagère doivent être développés dans l'étude d'impact.

Le projet s'implante au sein de la ZAC Mitra, existante depuis plusieurs années et déjà aménagée. Pour autant, l'étude d'impact ne fait pas référence au cahier des charges de la ZAC en matière de construction ou d'aménagement paysager.

La MRAe recommande que le traitement des espaces non bâtis soit décrit, que l'étude d'impact soit complétée par une analyse paysagère argumentée et des photomontages tenant compte de la hauteur des bâtiments et des installations, pour permettre de juger de la qualité de l'insertion paysagère du projet depuis des points de vue pertinents.

Elle recommande également que l'étude soit complétée d'une analyse de cohérence avec le cahier des charges de la ZAC en matière de construction et d'aménagement paysager.

3.3 Eaux de surface et eaux souterraines

L'emprise du projet n'est située dans aucun périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable (AEP).

Dans la zone d'étude, l'aquifère est très vulnérable aux risques de pollution (nappe des Costières) et exploité par plusieurs captages publics. Le projet prévoit l'emploi de plusieurs matières premières toxiques pour l'environnement. Elles sont stockées en aérien sur des rétentions. La création d'un réseau de piézomètres pour la surveillance de la qualité de l'eau in situ n'est pas envisagée (page 137).

L'alimentation de l'usine en eau est assurée par le réseau public (y compris l'arrosage des espaces verts). La consommation annuelle moyenne est estimée à 33 900 m³ (45 280 m³ au maximum), et 175 m³ /j au maximum, tous usages confondus ; un forage est prévu pour prélever, stocker de l'eau dans des cuves hors période de vigilance, et l'utiliser à certains usages en période de restriction d'eau ; la réserve incendie du site est alimentée par le réseau BRL (conduite présente sur la parcelle).

L'étude indique page 96 que les prélèvements en nappe du forage, s'ils allaient jusqu'à couvrir les besoins annuels, représenteraient une estimation de 0,2 % des volumes prélevés dans cette masse d'eau (base 2010) : l'étude conclut à un effet négligeable.

La MRAe estime que l'étude d'impact ne démontre pas que le projet est « sobre » en eau dans sa conception. Les mesures prises en période de restriction (page 138), hormis l'arrêt de l'arrosage des espaces verts, ne consistent qu'à basculer sur l'une ou l'autre des ressources ou réserves constituées. La MRAe estime qu'il convient avant tout de prévoir des modalités de fonctionnement économes en eau en fonctionnement normal, comme en période de restriction. L'étude doit aussi démontrer que l'eau prélevée et stockée hors période de tension est et reste d'une qualité compatible avec les usages prévus en toute circonstance.

Page 44, onze captages sont répertoriés en aval du projet : les débits des prélèvements sollicités pour le projet devront être compatibles avec le bon fonctionnement des ouvrages recensés.

La MRAe recommande de prévoir et décrire des process visant à une réduction des consommations en eau en fonctionnement normal, et les modalités supplémentaires prévues en période de restriction.

Elle recommande également :

- **de vérifier que les prélèvements envisagés dans la nappe sont compatibles avec le fonctionnement des autres captages répertoriés en aval du projet,**
- **de montrer que l'eau prélevée et stockée hors période de tension est et reste d'une qualité compatible avec les usages prévus.**

Un autre forage est prévu sur le site, pour un ouvrage de géothermie respectant les critères de la géothermie de minime importance, avec prélèvement et réinjection, d'une profondeur comprise entre 10 et 200 m à raison de 80 m³/h, sans impact quantitatif sur la ressource.

Les eaux pluviales collectées sont dirigées vers le bassin de rétention B1 (eaux pluviales de voiries) ou B2 (eaux pluviales de toitures qui sont aussi partiellement stockées dans des cuves pour réutilisation (700 m³)). Les bassins B1 et B2 sont dimensionnés et inclus dans l'autorisation de la ZAC. L'incidence de l'augmentation du ruissellement des eaux pluviales est compatible avec le dimensionnement fixé pour les ouvrages de gestion des eaux pluviales de la ZAC.

En cas d'incident (déversement, incendie), les eaux collectées sont dirigées vers un bassin de confinement.

Les locaux sont raccordés au réseau d'eaux usées de la ZAC (vers la station d'épuration de Garons). Les eaux industrielles sont également rejetées dans ce réseau, après un pré-traitement réalisé sur le site. Le porteur de projet s'est engagé à respecter les concentrations et flux imposés par la réglementation et/ou celles de la station d'épuration de Garons lorsqu'elles sont plus contraignantes.

3.4 Habitats naturels, faune et flore

Le projet est inclus dans les zonages des Plans Nationaux d'Actions pour les odonates, le Lézard ocellé, le Milan royal, et à moins de 50 m de celui de l'Outarde canepetière. Les parcelles (friches agricoles et alignements d'arbres plantés) sont situées en bordure d'une vaste zone agricole.

Une étude naturaliste, portée par la SAT de Nîmes Métropole (aménageur de la ZAC), s'appuie sur des inventaires réalisés en 2017-2018, sur l'ensemble des terrains de la ZAC, y compris ceux du projet, pour constituer un dossier de demande de dérogation à la stricte protection des espèces. Dans cette étude, les habitats naturels des parcelles de la ZAC-est, dont celles du projet Virbac, étaient classées à tort comme « Entrepôt logistique et surface commerciale » alors qu'elles n'étaient pas toutes aménagées.

En 2023, un relevé faunistique, floristique et une recherche de zone humide, ont été réalisés sur la zone du projet « Virbac ». Ils ont consisté en une seule visite, au mois de février. La MRAe souligne que cette période n'est pas favorable aux observations de la faune ou de la flore.

Plusieurs petites zones humides, définies sur le critère de végétation, totalisant une surface de moins de 0,5 ha, ne seront pas évitées par le projet.

L'étude d'impact conclut à des enjeux naturalistes faibles sur les parcelles du projet, et qu'« *aucun défrichement n'est nécessaire à la réalisation, le terrain ayant été préalablement préparé par l'aménageur. En absence d'enjeu, le projet ne sera pas susceptible de contribuer à des phénomènes de perte de biodiversité ou de destruction d'espèce ou d'habitat. Aucun impact ne sera donc attendu sur ce milieu* »⁴. Pour la MRAe, la fiabilité de ces conclusions reste incertaine.

Toutefois, un arrêté préfectoral de dérogation à la stricte protection des espèces a été pris le 17 novembre 2022 pour le compte de la SAT de Nîmes Métropole. Le périmètre sur lequel s'applique cet arrêté inclut les parcelles du projet. De nombreuses mesures sont prescrites, qui concernent l'aménageur mais aussi les maîtres d'ouvrage directs des travaux. L'étude d'impact du projet Virbac s'engage sur des mesures cohérentes avec celles prescrites dans la dérogation à la stricte protection des espèces, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation, ce qui devrait limiter les effets du projet.

Un talus et un linéaire végétal d'essences locales seront installés côté nord et nord-ouest, afin de reconstituer des haies arborées.

3.5 Dangers

Les installations du projet ont fait l'objet d'une étude de dangers.

Le principal danger susceptible d'être présenté par les installations du site est le risque d'incendie. Ainsi plusieurs scénarios d'incendie ont été modélisés avec l'outil Flumilog. Un seul accident majeur ayant un impact à l'extérieur a fait l'objet d'une analyse détaillée. Il s'agit de l'incendie du bâtiment de stockage des produits finis.

Etant donné que des effets thermiques sortent du site (flux irréversibles de 3 kW/m²), l'exploitant a déterminé la gravité de cet accident majeur sur la base de la circulaire du 10/05/2010. La gravité a été estimée modérée puisque moins d'une personne est impactée. Concernant le niveau de maîtrise du risque, il a été conclu que le risque est acceptable pour cet événement.